



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 8 - FEV. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Déviation de la RD 147 relative à la suppression du
passage à niveau n°11 »
(maître d'ouvrage: Monsieur le président du conseil général du Rhône)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3125-2012-ym.odt/0 65

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La RD147, route départementale soumise à un trafic moyen (5000 véhicules/jour), franchit la voie ferrée Saint Fons Grenay de fort trafic (200 trains par jour) en passage à niveau dans des conditions (7 décès en trente ans) qui le font entrer dans la liste nationale des 216 passages dits « préoccupants ».

Le secteur concerné accueille diverses activités (dont carrières - plusieurs ZAC) ainsi que quelques habitations.

Du point de vue de l'environnement, l'enjeu principal de ce secteur correspond à son positionnement à l'aplomb du couloir fluvio glaciaire d'Heyrieux qui constitue une ressource patrimoniale et est exploité pour l'eau potable (le projet empiète sur le périmètre de protection éloigné du captage des « Quatre chênes »).

On notera que le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Est lyonnais fait apparaître ce secteur en tant que « zone de vigilance ».

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** très synthétique mais néanmoins adapté.

Le dossier d'étude d'impact n'aborde pas la question du programme au sens du code de l'environnement. Ceci étant et même si ce projet fait partie d'un vaste programme de résorption des passages à niveaux posant problème, il semble bien que ce projet ne puisse pas être considéré comme entrant dans un programme plus vaste au sens du code de l'environnement.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) ne semblent pas avoir fait l'objet d'un développement spécifique. Le dossier doit donc être complété sur ce point.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- l'hydrogéologie du secteur et le contexte délicat inhérent aux usages recensés des terrains concernés (activités dont carrières de granulats notamment) ;
- l'absence d'espèce végétale protégée mais la présence de surfaces significatives infestées par des espèces invasives ;
- un inventaire faunistique plutôt détaillé pour un projet situé dans ce type de milieux (notamment en ce qui concerne l'entomofaune), à l'exception des chiroptères (site peu propice quoique probablement fréquenté pour la chasse) et qui fait apparaître plusieurs espèces protégées dont certaines de fort enjeu (deux espèces de reptiles, deux amphibiens et 9 espèces d'oiseaux dont l'œdicnème criard) ;
- un état initial des nuisances acoustiques produisant une carte qui ne semble relative qu'au seul bruit routier (alors que la voie ferrée fait aussi l'objet d'une cartographie du bruit) étayé cependant sur quelques points de mesure, pas nécessairement représentatifs de toutes les habitations existantes, mais cohérents avec la solution retenue ;

– un état initial du paysage dont certaines photographies traduisent ce qui pourrait être interprété comme un certain laisser aller dans la gestion de certains terrains (tas de gravats en plein champ...).

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** met en compétition sept variantes qui paraissent représentatives des solutions raisonnablement envisageables (3 seulement sont représentées sur le plan des variantes) et produit un tableau d'analyse comparative qui prend en compte les facteurs environnementaux avec une pondération qui semble adaptée. On notera au passage que les coûts apparaissant au tableau ne semblent plus correspondre à celui qui est annoncé in fine pour la solution retenue.

L'étude impact présente une **analyse des effets du projet** qui fait apparaître :

- un excédent de terrassement (30 000 m³) ;
- une revanche significative par rapport au niveau moyen de la nappe phréatique (le marnage de la nappe n'est toutefois pas indiqué) ;
- comme pour tous travaux en déblai, une augmentation de la vulnérabilité de la nappe (à noter toutefois que plusieurs carrières de granulats existent déjà dans ce secteur) ;
- un impact sur les espèces protégées justifiant au moins une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. On aurait aimé une rédaction plus précise de ce sujet réglementairement prégnant ;
- un effet de coupure évalué sur la base d'un trafic de 4900 véhicules/jour (valeur différente de celle qui a été retenue pour d'autre thématiques (acoustique par exemple: 5500 véh/jour), mais, le seuil SETRA (4000 véh/jour) étant franchi, cette légère sous estimation n'a pas de conséquence sur l'évaluation de l'impact) ;
- un impact acoustique du projet globalement positif pour la plupart des habitations du secteur étudié (à l'exception de deux habitations), annoncé comme ayant été évalué 20 ans après la mise en service.

Le dossier comporte aussi un développement spécifique aux **effets sur la santé**, de type informatif.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il annonce celles-ci aux alentours de 350 k€ soit 3% du montant de l'opération.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier contient un développement faisant office d'« **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** ».

Le dossier contient, au sein du chapitre relatif à l'analyse des impacts, un développement dénommé «**évaluation d'incidence Natura 2000** » qui peut être considéré comme destiné à répondre aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** dont on aurait aimé qu'il rappelle mieux les conditions techniques de déroulement des études relatives aux enjeux les plus prégnants (hydrogéologie et espèces protégées).

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

La motivation principale et incontestée du projet étant la sécurité des usagers, l'opportunité de sa réalisation n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

Le panel de variantes mises en compétition couvre l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables et s'avère cohérent avec les enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse comparative prend explicitement en compte trois des quatre enjeux les plus importants (périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes, coupure écologique et nuisances de voisinage) mais aurait gagné, en préparation du (ou des) dossier(s) de demande de dérogation annoncé(s), à traiter explicitement du cas des espèces protégées.

La solution retenue fait partie de la seule famille de variantes qui impacte à la fois le périmètre de protection de captage et des secteurs contenant des espèces protégées. Toutefois, les difficultés inhérentes à un aménagement sur place paraissent très recevables et M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 31/08/2011, n'émet pas d'observation quant au choix de variantes.

On notera aussi que, bien que le secteur fasse déjà l'objet de nombreuses menaces relatives au milieu naturel, la question des espèces protégées reste bien sûr en suspens jusqu'à l'octroi des dérogations nécessaires à la réalisation du projet.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier évoque une augmentation des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 mais cette donnée n'est guère exploitable car il semble qu'ait été comparée la situation actuelle sans projet avec la situation à terme avec projet.

Si l'on avait comparé les situations à terme avec projet et sans projet, il est probable que l'écart eut été moins significatif d'autant plus que le projet n'est pas censé induire de nouveaux trafics (la différence venant principalement des variations de vitesse, de la modification des pentes et des arrêts ou ralentissements).

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un développement qui conclut à l'absence d'effet, conclusion aisément validable dans la mesure où les zones Natura 2000 susceptibles d'être évoquées sont situées à bonne distance du projet et offrent peu de communautés d'habitats et d'espèces avec le site du projet. Un développement spécifique relatif à l'œdicnème criard, cité en annexe 1 de la directive oiseaux aurait toutefois été indiqué.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier développe spécifiquement mais brièvement et uniquement au niveau des grandes orientations, l'analyse du respect du SDAGE.

Il eut cependant été intéressant de descendre au niveau des dispositions comme par exemple celles qui sont en relation avec l'objectif de protection des ressources destinées à la consommation humaine.

SAGE de l'Est Lyonnais : De même, le dossier comporte un développement spécifique à ce sujet qui conclut à la compatibilité du projet.

Toutefois la lecture du PAGD du SAGE affiche une préoccupation qui n'est pas sans lien avec ce type de projets : *« Même avec la mise en place des périmètres de protection réglementaires, les collectivités responsables de champs captants AEP, font mention de la difficulté de protéger durablement et efficacement les captages, face aux pressions anthropiques croissantes dans l'Est lyonnais »* ou encore *« la commission locale de l'eau (CLE) recommande aux services d'État concernés, en partenariat avec les communes, de renforcer le contrôle des servitudes d'utilité publique dans les périmètres de protection des captages,... »*, *« la CLE souhaite ainsi la constitution d'un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. L'objectif de cet observatoire est de disposer d'un support d'information concret*

qui permettrait de faire évoluer les possibilités réglementaires en matière de foncier et de préemption dans les périmètres de protection, rapprochés d'une part (cf. recommandation 4), mais aussi éloignés. ».

On notera que le captage des « quatre chênes » fait même l'objet d'une fiche action spécifique intitulée « *Action 2 – Inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des Quatre Chênes comme prioritaire pour l'AEP* », ainsi que d'une prescription (« *Prescription 29 – Limiter la traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures* »).

Il est surprenant que cet aspect n'ait pas été abordé plus explicitement dans le développement de l'étude d'impact relatif au SAGE, d'autant plus que ces actions et prescriptions semblent bien apparaître en filigrane de l'arrêté préfectoral du 14/10/2011 de prescriptions complémentaires à celles contenues dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire.

Périmètre de protection du captage des « quatre chênes » : Voir ci avant observations concernant le SAGE de l'Est Lyonnais. Ceci étant, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 31/08/2011, n'émet pas d'observation susceptible de remettre en cause l'acceptabilité du projet. Le contenu de l'arrêté du 14/10/2011 précité va semble-t-il aussi dans ce sens.

Espèces protégées : Le projet concerne des espèces protégées dont certaines font l'objet d'une vigilance particulière dans l'Est Lyonnais et annonce la production de dossiers de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, sans toutefois préciser les contours des dérogations nécessaires.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures d'intégration proposées concernent la prévention des pollutions de la nappe phréatique ainsi que le milieu naturel qui correspondent, pour ce projet, aux enjeux les plus susceptibles d'être mis en cause.

S'agissant des **enjeux « eau »**, l'autorité environnementale note que le projet présenté a fait l'objet, par arrêté préfectoral du 14/10/2011, de prescriptions complémentaires à celles contenues dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire. Je note que le dossier présente des mesures d'intégration qui semblent prendre en compte ces prescriptions.

On notera que la solution validée par les services comprend un dispositif de recueil constitué d'un « fossé étanche et enherbé » aboutissant à un complexe « bassin multifonctions/bassin d'infiltration » positionné dans le périmètre éloigné de protection du captage. Le tout accompagné, comme le prescrit l'arrêté précité, d'un protocole d'intervention sur déversement de polluant qui me paraît avoir vocation à être validé par le service en charge de la police de l'eau en lien avec l'agence régionale de santé (les avis transmis sont antérieurs à l'arrêté précité).

Dans ce type de situation, il eut été souhaitable que le dossier apportât davantage d'éléments susceptibles d'éclairer l'autorité environnementale sur le caractère suffisant des mesures proposées. On ignore par exemple comment sera obtenue l'étanchéité des fossés et s'il est bien prévu, comme le veulent les règles de l'art, de faire remonter cette étanchéité sur la partie inférieure des talus de déblai. S'agissant de la rétention finale des polluants, le dispositif mis en œuvre n'apparaît pas clairement : l'interprétation que l'on peut en avoir semble être que ceux-ci sont censés être retenus par une cloison siphonée puis par fermeture d'une « vanne obturante ». Il semble que le délai d'actionnement de cette vanne (*déversement de polluant => délai d'alerte => intervention concrète du gestionnaire de la voie...*) ne soit pas précisé au dossier, ce qui devient gênant, notamment dans le cas d'une pollution par des produits miscibles non arrêtés par le dispositif siphoné.

Pour un grand gestionnaire d'infrastructures, ce type de sujets est bien sûr majeur (*importance des dépenses et du préjudice entraînés au cas où une pollution atteindrait la nappe*) et d'autant plus délicat à gérer que le réseau dont il a la charge est étendu. On notera que l'acceptabilité du protocole d'intervention reposera pour une bonne part, sur la démonstration de la capacité du gestionnaire à le mettre en œuvre dans des conditions et des délais qui permettront de garantir que la pollution sera bien interceptée avant que celle-ci n'atteigne la nappe phréatique.

Plus dans le détail, le dossier fait aussi apparaître, en complément du bassin de traitement, un dispositif dénommé « déshuileur/débourbeur » qui mériterait d'être décrit. L'autorité environnementale conseille d'adopter des dispositifs fiables et les moins tributaires possibles des conditions d'entretien (penser aussi à l'effet des corps flottants).

S'agissant du **milieu naturel**, le dossier évoque un certain nombre de mesures :

- la réduction de la vitesse (70 km/h en section courante) qui est a priori de bon aloi ;
- la suppression de l'éclairage (sauf signalisation des zones dangereuses - mais lesquelles?) ;
- la reconstitution de haies (tracés non précisés) ;
- le maintien d'un corridor écologique le long de la voie ferrée mais la largeur prévue s'avère plus que symbolique (1 mètre de large) et n'entre pas dans les critères permettant de valider cette mesure ;
- la mise en place de clôtures à batraciens, mais la localisation n'en semble pas précisée et le projet ne semble pas contenir de dispositif permettant de réduire cet effet de coupure (crapauduc). De ce fait, compte tenu du faible trafic nocturne, on se demande si cette mesure ne serait pas plutôt de nature à accroître l'effet négatif du projet ;
- une action pertinente concernant la création de biotopes favorables aux reptiles sur les talus de déblai mais aussi une « *action de sensibilisation d'un propriétaire foncier afin de l'inciter à entretenir une zone à peuplier* » dont on se demande en quoi elle pourrait compenser un impact du projet sur les reptiles alors que des dispositifs simples et peu onéreux sont aussi possibles à l'intérieur de surlargeurs d'emprises modérées ;
- en revanche, la mesure correspondant à l'acquisition, l'aménagement puis la gestion et le suivi d'une surface d'environ 1 ha située à l'intérieur du périmètre de protection de captage pourrait s'avérer bien plus pertinente, sous réserve que l'alimentation en eau des mares soit garantie (le dossier précise que le toit de la nappe serait à 12 m de profondeur...) et que soient produits les avis des experts concernés (spécialistes des amphibiens, ornithologues et herpétologues) attestant de l'efficacité de la mesure proposée.

On notera aussi, s'agissant des **nuisances acoustiques**, le choix d'une protection à la source pour protéger deux habitations, bien adaptée au contexte d'excédent de matériaux du projet.

Ce sujet amène la question des **déchets** produits par le chantier, dont le dossier ne précise pas les filières d'élimination (la nature des matériaux devrait d'ailleurs permettre une intéressante valorisation).

S'agissant des **mesures d'intégration en phase chantier**, ce sujet a semble-il été débattu dans le cadre de la procédure loi sur l'eau. Les dispositions qui en découlent, classiques, semblent convenir au service en charge de la police de l'eau.

Le second aspect concerne les espèces invasives qui font l'objet de prescriptions au dossier pour la phase exploitation qu'il conviendra de compléter pour adopter des mesures s'inspirant de ce qui est devenu normalement applicable dans des zones infestées qui requièrent des précautions similaires à celles qui sont utilisées dans certains sols pollués.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Outre les suivis génériques existant sur l'aire d'étude (suivi qualité de l'air par exemple), le dossier fait apparaître un dispositif comprenant :

- eaux souterraines:

* « suivi qualitatif des eaux souterraines et rejets effectué pendant le chantier et durant une période de 1 an après finalisation de l'ouvrage » ;

* au niveau du bassin d'infiltration, un suivi de la qualité des eaux effectué sur la base de prélèvements réalisés entre le bassin de traitement et bassin d'infiltration et sur deux piézomètres installés l'un en aval hydraulique du projet et l'autre en aval du bassin et du chantier (suivi quantitatif et qualitatif avant, pendant et après le chantier).

* suivi renforcé en cas de pollution accidentelle ;

- **milieu naturel** : suivi écologique de la mesure compensatoire à l'issue des travaux, aux mois de mars et mai (durée non précisée mais probablement non limitée puisque l'acquisition des emprises est prévue) ;

Bien sûr, ce suivi a vocation à être étendu à l'ensemble des mesures d'intégration du projet. S'agissant du milieu naturel, la durée de suivi doit être suffisante pour garantir la pérennité des mesures. S'agissant de l'acoustique, une vérification de l'efficacité des ouvrages réalisés est en général indiquée.

Enfin, les dispositifs de suivi environnemental mis en œuvre par le conseil général du Rhône d'une part et RFF d'autre part en tant que gestionnaires d'infrastructures auraient également droit de cité (notamment en ce qui concerne la maîtrise des espèces invasives et/ou indésirables (renouée du japon et ambrosie).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Les observations qui précèdent font apparaître un certain nombre de points sur lesquels le dossier présenté s'avère perfectible. Pour le moins, il devra être complété en ce qui concerne la mention des auteurs des études.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

La motivation principale du projet étant la sécurité, la justification de son opportunité n'appelle pas de commentaire.

La méthode de définition du projet semble bien avoir intégré les considérations d'environnement (enjeux bien identifiés, nombreuses variantes étudiées) et traduit une volonté de bien faire.

Bien que la solution retenue ne relève probablement pas de la famille de moindre impact environnemental, on notera que le dossier traduit un effort de réduction et de compensation des effets négatifs.

Parmi les points principaux, on regrettera que le projet n'ait pu éviter le périmètre de protection de captage, tendant par cela à conforter le sentiment d'impuissance à protéger sur le long terme les périmètres de protection des captages tel qu'exprimé semble-t-il par le PAGD du SAGE de l'Est lyonnais.

Le second point faible du projet correspond à la fragmentation écologique. En effet, le corridor écologique proposé le long de la voie ferrée ne peut être validé comme tel compte tenu de sa faible largeur (1m annoncé) et l'on serait bien en mal de mettre la configuration de ce passage en relation avec les besoins des espèces emblématiques recensées. Par ailleurs,

la mise en place de clôtures à batraciens sans autre dispositif de rétablissement mérite plus ample réflexion de façon à vérifier le caractère effectivement positif de cette mesure.

Le troisième concerne l'effet du projet sur l'œdicnème criard dont la sensibilité justifie une approche scientifiquement validée qui ne semble pas produite au dossier, l'autorité devant attendre l'avis du CNPN pour juger finalement de l'innocuité ou non du projet vis à vis de cette espèce emblématique de l'Est lyonnais.

Enfin, le dispositif de suivi à vocation à être complété dans le sens des observations contenues au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation

Service CÉPÉ
Le chef de l'Unité Évaluation Environnementale
des Plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ